

Réf. : CDG-INFO2013-13/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

■ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 8 juillet 2013

**LA CREATION D'UN 8^{ÈME} ECHELON SOMMITAL DANS LES GRADES DOTES DE L'ECHELLE 6
DE REMUNERATION DE LA CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
EN REMPLACEMENT DE L'ECHELON SPECIAL**

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2013-587 du 4 juillet 2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 des cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique territoriale (JO du 06/07/2013),
- Décret n° 2013-589 du 4 juillet 2013 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux (JO du 06/07/2013).

P.J. : Modèle d'arrêté portant reclassement indiciaire des fonctionnaires classés à l'échelon spécial d'un grade doté de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C le 7 juillet 2013

- ***Suppression de l'échelon spécial et création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C en remplacement de l'échelon spécial***

DISPOSITIONS APPLICABLES AU 7 JUILLET 2013

1 - LA SUPPRESSION DE L'ECHELON SPECIAL ET LA CREATION D'UN HUITIÈME ECHELON DANS LES GRADES DOTES DE L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION DE LA CATEGORIE C EN REMPLACEMENT DE L'ECHELON SPECIAL

Ces dispositions visent à ouvrir, à compter du 7 juillet 2013, un accès linéaire au dernier échelon de l'un des grades suivants classés en échelle 6 de rémunération de la catégorie C :

- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint technique principal de 1ère classe,
- Adjoint d'animation principal de 1ère classe,
- Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe,
- Agent social principal de 1ère classe,
- Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles,
- Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe,
- Auxiliaire de soins principal de 1ère classe,
- Opérateur principal des A.P.S.,
- Garde champêtre chef principal,
- Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement.

Ce 8^{ème} échelon doté de l'indice brut 499 est accessible à l'ancienneté (maximale ou au choix), après une durée maximale et une durée minimale du temps passé dans le 7^{ème} échelon respectivement fixées à 4 et 3 ans.

- ⇒ Articles 1^{er} et 2 du décret n° 2013-587 du 04/07/2013.
- ⇒ Articles 1^{er} et 4 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987.
- ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-589 du 04/07/2013.
- ⇒ Article 2 du décret n° 87-1108 du 30/12/1987.

2 - LA VALIDITE DES TABLEAUX D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL

HISTORIQUE

Jusqu'à la publication des nouvelles dispositions portant création du 8^{ème} échelon dans les grades relevant de l'échelle 6, hormis pour les grades de la filière technique, l'accès à l'échelon spécial ne suivait pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévue par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 mais avait les caractéristiques d'un avancement de grade.

En effet, l'accès à l'échelon spécial s'effectuait après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux fonctionnaires ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade classé en échelle 6, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial établis au titre de l'année 2013 avant le 07/07/2013 demeurent valables jusqu'au 31/12/2013.

A partir de cette date, il ne peut plus être établi de nouveau tableau d'avancement à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C.

⇒ Article 8 du décret n° 2013-587 du 04/07/2013.

3 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET LA DUREE DE CARRIERE APPLICABLES A L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION DE LA CATEGORIE C

L'échelle 6 de rémunération de la catégorie C comporte huit échelons.

L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C est fixé par l'article 2 du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 et est modifié par le décret n° 2013-589 du 04/07/2013.

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons de l'échelle 6 sont fixées pour chacun des grades précisés ci-dessous de la façon suivante :

Echelons de l'échelle 6	Indices bruts	Durée	
		Minimale	Maximale
· Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe, · Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe, · Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe, · Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe, · Agent social principal de 1 ^{ère} classe, · Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles, · Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe, · Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe, · Opérateur principal des A.P.S., · Garde champêtre chef principal, · Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement			
8 ^{ème} échelon	499	-	-
7 ^{ème} échelon	479	3 ans	4 ans
6 ^{ème} échelon	449	3 ans	4 ans
5 ^{ème} échelon	424	2 ans	3 ans
4 ^{ème} échelon	396	2 ans	3 ans
3 ^{ème} échelon	377	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	362	1 an 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	347	1 an 6 mois	2 ans
Durée de carrière	-	15 ans	21 ans

L'échelon spécial a donc été remplacé par le 8^{ème} échelon doté du même indice brut (I.B. 499).

⇒ Articles 1^{er} et 2 du décret n° 2013-587 du 04/07/2013.

⇒ Articles 1^{er} et 4 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-589 du 04/07/2013.

⇒ Article 2 du décret n° 87-1108 du 30/12/1987.

4 - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES CLASSES A L'ECHELON SPECIAL D'UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION DE LA CATEGORIE C A LA DATE DU 7 JUILLET 2013

Les fonctionnaires classés à l'échelon spécial d'un grade doté de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C bénéficient d'un reclassement indiciaire sans modification de carrière. Ils sont ainsi reclassés au 8^{ème} échelon (I.B. 499) de leur grade, le 7 juillet 2013, avec conservation de leur ancienneté acquise.

SITUATION ANTERIEURE AVANT RECLASSEMENT INDICIAIRE	SITUATION NOUVELLE APRES RECLASSEMENT INDICIAIRE	
	GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE
<ul style="list-style-type: none"> · Adjoint administratif principal de 1ère classe, · Adjoint technique principal de 1ère classe, · Adjoint d'animation principal de 1ère classe, · Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, · Agent social principal de 1ère classe, · Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, · Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, · Auxiliaire de soins principal de 1ère classe, · Opérateur principal des A.P.S., · Garde champêtre chef principal, · Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement 		
Echelon spécial	I.B. 499	8 ^{ème} échelon
		I.B. 499
		Ancienneté acquise

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES
CLASSES A L'ECHELON SPECIAL D'UN GRADE DOTE DE L'ECHELLE 6
DE REMUNERATION DE LA CATEGORIE C LE 7 JUILLET 2013**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2013-587 du 4 juillet 2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 des cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-589 du 4 juillet 2013 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

Considérant que M..... est adjoint administratif principal de 1ère classe (*ou adjoint technique principal de 1ère classe ou adjoint d'animation principal de 1ère classe ou adjoint du patrimoine principal de 1ère classe ou agent social principal de 1ère classe ou agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles ou auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe ou auxiliaire de soins principal de 1ère classe ou opérateur principal des A.P.S. ou garde champêtre chef principal ou adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement*) classé(e) à l'échelon spécial, I.B. 499, depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant que l'échelon spécial des grades dotés de l'échelle 6 a été remplacé par le 8^{ème} échelon, il convient donc de reclasser M..... le au 8^{ème} échelon de son grade en conservant son ancienneté acquise ;

ARRETE

Article 1 : Le 7 juillet 2013, M..... est reclassé(e) au 8^{ème} échelon (I.B. 499) de l'échelle 6 du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe (*ou adjoint technique principal de 1ère classe ou adjoint d'animation principal de 1ère classe ou adjoint du patrimoine principal de 1ère classe ou agent social principal de 1ère classe ou agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles ou auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe ou auxiliaire de soins principal de 1ère classe ou opérateur principal des A.P.S. ou garde champêtre chef principal ou adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement*) et conserve une ancienneté acquise de

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)